

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1778

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

À l'alinéa 21 substituer aux mots :

« deux ans d'emprisonnement et de 30 000 »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de conserver ou de céder des cellules souches embryonnaires sans avoir respecté le cadre légal doit être sévèrement puni. Paradoxalement, alors même que l'obtention de cellules souches pluripotentes induites (iPS) n'entraîne pas de destructions embryonnaires, la sanction de leur utilisation illégale est identique à celle prévue pour la conservation ou cession illicite de cellules souches embryonnaires.

La recherche sur les cellules souches embryonnaires et celle sur les cellules iPS ne comportent pas les mêmes enjeux éthiques. La recherche sur les cellules souches embryonnaires implique nécessairement la destruction d'un embryon. Or, l'embryon est la forme la plus jeune de l'être humain. À l'inverse, les cellules souches pluripotentes induites ne sont pas issues de la rencontre de deux gamètes. Elles sont obtenues par reprogrammation génétique de cellules somatiques adultes différenciées (par exemple des cellules de peau).